

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 839

présenté par

M. Rogemont, Mme Crozon et Mme Bruneau

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 31 par les mots:

«ou en Île-de-France sur le périmètre de la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'apprécier, en Ile de France, sur le périmètre de la région et non de l'EPCI, les ressources des demandeurs à loger hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En effet, la prise en compte des ressources au niveau de l'EPCI aurait pour effet de renforcer le rôle d'accueil très social de certains territoires.

En effet, à titre d'exemple la comparaison du premier quartile de revenu des demandeurs de logement social entre les établissements publics territoriaux T6 (Plaine Commune) le T3 (Grand Paris Seine Ouest) montrent de grands écarts avec par unité de consommation +50 % chez T3 par rapport à T6.

Ainsi, dans l'EPT « Plaine commune » le revenu net mensuel moyen du premier quartile des demandeurs est de 590 par unité de consommation € alors qu'il est de 905 € dans l'EPT « Grand Paris Seine Ouest ».

Si le revenu moyen n'était pas harmonisé à l'échelle régionale les EPT au sein desquels les revenus moyens des demandeurs du premier quartile sont les plus faibles, verraient leur spécialisation sociale renforcée.

Inversement, un EPT au sein duquel les revenus moyens seraient « élevés » pourrait satisfaire à son obligation sans accueillir le même public qu'un EPT au sein duquel les revenus moyens seraient les plus faibles.

Pour s'inscrire effectivement dans l'optique de la loi de rééquilibrage territorial il convient de calculer les quartiers à l'échelle régionale